

ASSOCIATION TRANSMEDITERANEENE : FEMME ET CANCER DU SEIN



ASTARTE

Association loi 1901- J.O. du 5 mai 2012

Siege Social : 1, rue de Beuville- 14000 Caen- France

www.astarte-cancer.org

contact@astarte-cancer.org

Une Voix qui vient du Passé et tend vers l'avenir

EXTRAITS DES STATUTS

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Paris (France) le 11 avril 2012

Article 1

Dénomination et Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TRANSMEDITERANEENE : FEMME ET CANCER DU SEIN « ASTARTE ».
La durée de l'association est illimitée.

Article 2

But et Territorialité

Dans une conception apolitique, cette association a pour but de susciter les échanges de nature à contribuer à la promotion, à la recherche, à l'enseignement et à l'essor de la Sénologie pluridisciplinaire.

Cette association favorise l'entraide en faveur de la cause féminine. Elle rassemble et soutient les femmes dans la lutte contre le cancer du sein. Elle privilégie l'information sur le dépistage du cancer du sein, les traitements, le suivi psychologique et social, la qualité de vie des femmes pendant et après la maladie.

Sa territorialité comprend la FRANCE, les pays MEDITERANEENS, les pays du PROCHE-ORIENT, les pays de l'Asie Mineure et Centrale et les pays de l'Afrique subsaharienne.

L'association peut adhérer à tout organisme national ou international dont les objectifs et buts seraient conformes aux siens, par simple proposition du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Un engagement préalable de respecter les statuts et le règlement intérieur est nécessaire.

Article 7

Démission et Radiation

La qualité de membre se perd par :

- I. La démission ;
- II. Le décès ;
- III. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent (dans le respect de la réglementation en vigueur)

I. Le montant des cotisations.

Les subventions de l'Europe, de l'état, des régions, des départements, des communes et des pays compris dans la territorialité de l'association.

Les subventions des établissements publics, parapublics.

II. Les dons.

III. Les produits des manifestations de tous ordres organisées par ou au profit de l'association.

IV. La vente à ses membres ou sympathisants des produits édités par ou au profit de l'association.

V. L'association est habilitée à recevoir tout don ou subvention de personne morale privée.

VI. Toute forme de ressources conforme aux lois et règlements et qui contribuent au développement de ses buts.

Article 14
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15
Conseil Scientifique et Pédagogique

La constitution d'un Conseil Scientifique et Pédagogique est essentielle. Elle s'inscrit dans les textes fondateurs de l'Association et fait partie des priorités du conseil d'administration. Son objectif est de réunir des experts des secteurs scientifiques et pédagogiques dans les domaines de l'objet de l'association. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

Article 16
Comité de Liaison

La constitution d'un Comité de Liaison est essentielle. Elle s'inscrit dans les textes fondateurs de l'Association et fait partie des priorités du conseil d'administration. Son objectif est de réunir des experts des correspondants des pays compris dans la territorialité de l'Association. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

Article 17
Neutralité et Discipline

Les membres et les administrateurs s'interdisent au sein de l'association toute prise de position à caractère politique, confessionnel ou syndical.
Nul ne pourra se prévaloir ni de sa qualité de membre, ni de son titre, s'il exerce une fonction au sein de l'association, pour faire acte de candidature publique, politique ou syndicale.
Le conseil d'administration a autorité pour régler les incidents éventuels à ce sujet et prendre les sanctions nécessaires (avertissement, blâme ou radiation).